

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2NA

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone 2NA est une zone réservée à l'urbanisation future, à usage principal d'habitat.

Actuellement elle est non équipée ou insuffisamment équipée, d'où son appellation de zone naturelle. Elle fera l'objet d'opérations d'ensemble après modification ou révision du POS.

Dans l'attente de cette ouverture à l'urbanisation, elle est protégée contre une urbanisation diffuse qui compromettrait un aménagement d'ensemble, et conserve l'utilisation actuelle du sol, en général à usage agricole.

ARTICLE 2NA1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - RAPPELS

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, sauf celles qui sont liées à l'activité agricole ou forestière (article L 441-2 du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers définis à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation.
- Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2053 du 28 juin 1979 (voir titre 4).

2 - NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES

- Les équipements collectifs liés aux réseaux.

3 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS DEFINIES

- L'aménagement, l'extension mesurée et la reconstruction après sinistre des bâtiments existants, mais sans création de logement supplémentaire.
- Les annexes aux constructions existantes.
- Les bâtiments d'exploitation agricole tels que granges, remises...sous réserve qu'ils soient facilement démontables.

ARTICLE 2NA2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les formes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 1.

Rappel : les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

**ARTICLE 2NA3
ACCES ET VOIRIE**

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

**ARTICLE 2NA4
DESSERTE PAR LES RESEAUX**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par un dispositif sous pression. Cette alimentation peut être assurée par un captage, un forage ou un puits particulier.

ASSAINISSEMENT

EAUX USEES

Toutes les eaux usées et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

**ARTICLE 2NA5
CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2NA6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET
EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions seront implantées à 10 mètres minimum de l'axe des voies.

**ARTICLE 2NA7
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES
SEPARATIVES**

Les constructions seront implantées soit en limite séparative soit en retrait par rapport à ces limites, ce retrait étant alors au moins égal à 4 mètres.

**ARTICLE 2NA8
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES
SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3m.

**ARTICLE 2NA9
EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2NA10
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2NA11
ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt de lieux avoisinants, des sites et des paysages.

**ARTICLE 2NA12
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE 2NA13
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

**ARTICLE 2NA14
POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de COS.

**ARTICLE 2NA15
DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.